

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
		/			
12X	16X	20X	24X	28X	32X

Mr. Chauveau.

RÈGLES ET RÉGLEMENTS

PERMANENTS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DU

CANADA.

ADOPTÉS DANS LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER
PARLEMENT PROVINCIAL.

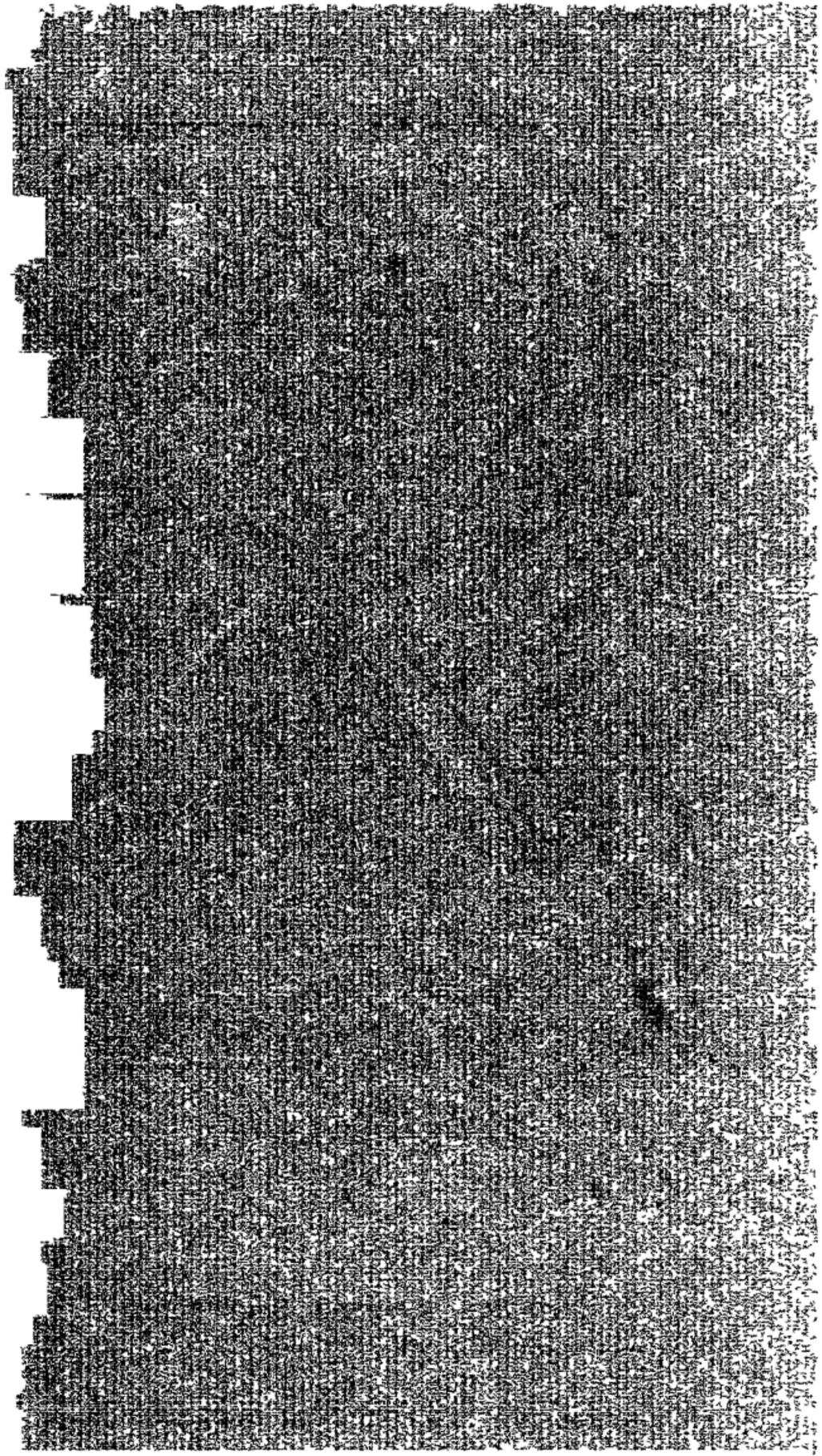
Avec les amendements faits subséquemment.

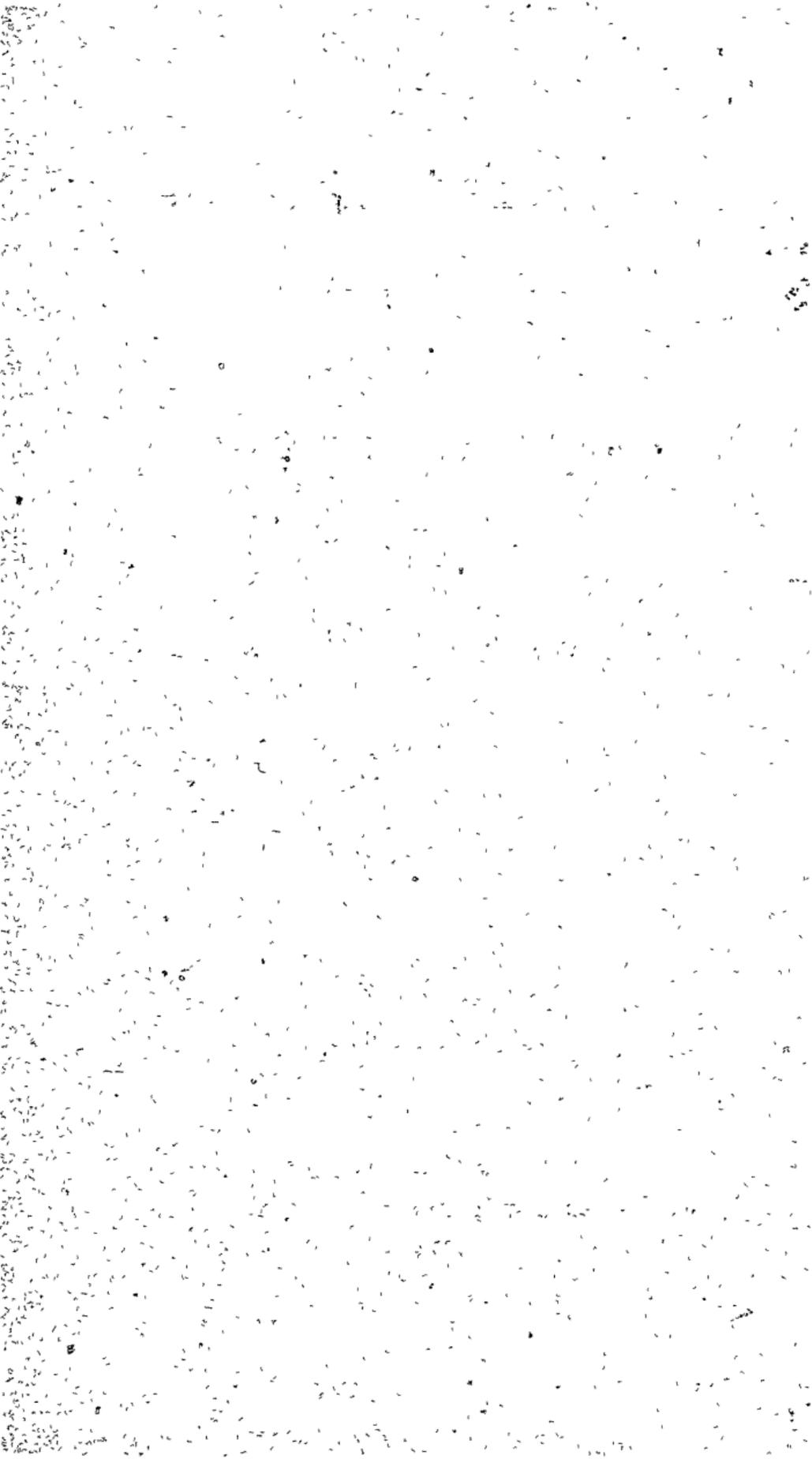


TORONTO:

IMPRIMÉS PAR LOVELL ET GIBSON, FRONT STREET.

1850.





RÈGLES ET RÉGLEMENTS

PERMANENTS.

RÉUNIONS ET AJOURNEMENTS DE LA CHAMBRE.

1.

Résolu—Que cette Chambre s'assemblera à trois heures de l'après-midi, et si à trois heures il n'y a pas de Quorum, M. l'Orateur pourra prendre le Fauteuil et ajourner, mais lorsque la Chambre s'ajournera le *Vendredi*, elle restera ajournée jusqu'au *Lundi*.

Heure de la réunion et de l'ajournement.

2.

Que lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres doivent tenir leurs places, jusqu'à ce que l'Orateur quitte le Fauteuil.

Ordre en sortant de la séance.

3.

Que toutes les fois que l'Orateur sera obligé d'ajourner la Chambre faute d'un Quorum,

Noms inscrits lors d'un ajour-

nement
faute de
quorum.

l'heure à laquelle tel ajournement sera fait, et les noms des Membres alors présents seront insérés dans les journaux.

QUORUM.

4.

Annonce
d'un quo-
rum.

Que sur l'apparence d'un Quorum, l'Orateur prendra le Fauteuil, et les Membres seront appelés à l'ordre.

5.

Verge
noire.

Que l'Orateur prendra toujours le Fauteuil lorsque l'Huissier de la Verge Noire sera à la porte, quelque soit le nombre des Membres alors présents.

DES MINUTES.

6.

Lecture du
Journal.

Qu'immédiatement après que l'Orateur aura pris sa place, les Minutes du jour précédent seront lues par le Greffier, afin que, s'il se trouve des erreurs, elles soient corrigées par la Chambre.

L'ORATEUR.

7.

Que l'Orateur fera observer l'ordre et le Ordre et
décorum.
décorum, et décidera toutes questions d'ordre,
sauf appel à la Chambre.

8.

Que l'Orateur ne prendra aucune part aux Vote de
l'Orateur.
débats, ni ne votera en aucun cas, excepté
lorsque la Chambre sera également divisée;
alors il pourra donner les raisons de son vote.
Il sera debout et découvert, quand il s'adres-
sera à la Chambre.

9.

Que, quand l'Orateur sera requis d'expli- Explica-
tion de l'O-
rateur sur
une ques-
tion d'Or-
dre.
quer un point d'Ordre ou de Pratique, il devra
citer la règle applicable au cas, sans argument
ni commentaire.

DES MEMBRES.

Que chaque Membre, avant de parler, se Membre
qui parle.
lèvera découvert et s'adressera à l'Orateur.

11.

Deux ou plusieurs Membres qui se lèvent en même temps.

Que, quand deux ou plusieurs Membres se lèveront en même temps, l'Orateur nommera le membre qui parlera le premier ; mais l'autre ou les autres pourront en appeler à la Chambre, s'ils ne sont pas contents de la décision de l'Orateur, en mettant la question, "*Qui s'est levé le premier ?*"

12.

Cas où les Membres ne doivent pas voter.

Que tout Membre présent, lorsqu'une question est mise aux voix, doit voter sur icelle, à moins qu'il n'en soit excusé par la Chambre, ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la question ; pourvu que tel intérêt ait rapport à quelque profit pécuniaire, ou qu'il soit d'une nature particulière à l'égard du Membre, et non d'un intérêt commun avec le sujet en général, auquel cas il ne devra pas voter.

13.

Ordre lorsque l'Orateur pose une question.

Que, lorsque l'Orateur pose la question, aucun Membre ne doit sortir ou traverser la Chambre ; quand un Membre parle, on ne doit

tenir aucun discours pour l'interrompre ; et on ne doit pas passer entre lui et le Fauteuil.

14.

Qu'un Membre appelé à l'ordre doit s'asseoir, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et s'il en appelle à la Chambre, le cas sera décidé sans débat ; et s'il n'y a point d'appel à la Chambre, la décision de l'Orateur sera suivie.

Membre appelé à l'ordre.

15.

Qu'aucun Membre ne parlera qu'avec respect de la Reine ou d'aucun membre de la famille royale, ou de la personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province ; ni ne fera usage de propos indécent ou impropres contre les délibérations de la Chambre, ou contre aucun Membre particulier, et ne parlera que sur la question en débat.

Irrévérence ou propos injurieux.

16.

Que chaque Membre a droit de requérir que la question ou motion en débat, soit lue pour son information, en tout temps des débats ; mais non pas de manière à interrompre le Membre qui parle.

Membre peut demander que la question, etc., soit lue.

17.

Nombre de
fois que
l'on peut
parler.

Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sur une même question sans la permission de la Chambre, excepté pour une explication d'une partie essentielle de son discours, laquelle pourrait avoir été mal entendue ; mais alors il n'introduira aucune matière nouvelle.

18.

Sur une
question
préalable.

Qu'aucun Membre ne doit parler plus d'une fois, sans permission de la Chambre, sur la Question préalable.

19.

Ordre de
faire sortir
les Etran-
gers.

Que tout Membre peut en tout temps demander que les Etrangers sortent de la Chambre, et alors l'Orateur ordonnera immédiatement au Sergent d'Armes d'en faire exécuter l'ordre, sans débats.

20.

Membres
qui laissent
la séance.

Qu'il est recommandé à chaque Membre, qui voudra sortir de la Chambre pendant la séance, de dire au Sergent d'Armes, l'endroit où on pourra le trouver en cas de besoin.

21.

Qu'aucun Membre, pendant la Session, ne pourra s'absenter pour plus d'une séance à la fois, sans une permission expresse de la Chambre.

Absence
des Mem-
bres.

22.

Que cette Chambre n'accordera aucun congé d'absence, (à moins qu'il n'y ait quarante-trois Membres présents en ville,) que sur des affaires des plus urgentes et accidentelles, spécialement exposées à cette Chambre.

Congé
d'absence.

DU CONSEIL LÉGISLATIF.

23.

Que le Maître en Chancellerie, qui assiste au Conseil Législatif, soit reçu en qualité de son Messenger à la table du Greffier, les Membres assis, où il remettra le Message dont il sera chargé de la part du Conseil Législatif.

Messenger
du Conseil
Législatif.

24.

Messages
envoyés au
Conseil
Législatif.

Que tous les Messages de cette Chambre à l'Honorable Conseil Législatif, soient envoyés par un Membre de cette Chambre.

25.

Conféren-
ces avec le
Conseil
Législatif.

Que, lorsque cette Chambre jugera nécessaire de demander une conférence avec le Conseil Législatif, les raisons à être données par cette Chambre, sur l'objet de la Conférence, seront déduites et passées par la Chambre, avant qu'il soit nommé un Messager pour faire la dite demande.

26.

Messages
reçus du
Conseil
Législatif.

Que les Messages de l'Honorable Conseil Législatif seront reçus dans cette Chambre, aussitôt qu'ils auront été annoncés par le Sergent d'Armes.

27.

Conseillers
Législatifs
qui assis-
tent aux
débats.

Que les Conseillers Législatifs qui désirent entendre les débats, pourront avoir des sièges hors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin, sujets à se retirer quand on fera vider la Chambre.

DES ÉTRANGERS.

28.

Que les Étrangers admis dans la Chambre pendant les Séances, qui feront du bruit, ou se conduiront irrégulièrement, seront commis à la garde du Sergent d'Armes, pour subir le jugement de cette Chambre.

Conduite
des Étran-
gers.

DU JOURNAL, ETC.

29.

Que des copies du Journal traduit dans la langue française seront mises sur la Table tous les jours pour l'usage des Membres ; et aussi copies des Discours du Trône, des Adresses, Messages, et Entrées des autres procédés et délibérations de la Chambre sur la demande qui en sera faite par deux Membres.

Copies. en
Français
du Journal
etc.

30.

Qu'une copie du Journal de cette Chambre soit délivrée à Son Excellence le Gouverneur, avant midi de chaque jour, après avoir été lue et approuvée par la Chambre, certifiée par le Greffier.

Copie du
Journal
pour le
Gouver-
neur.

31.

Index des
Journaux.

Que le Greffier fasse immédiatement un Index aux Journaux de cette Chambre référant aux diverses matières y contenues ; et qu'à la fin de chaque Session du Parlement, il fasse un semblable Index aux Journaux.

32.

Accès du
Conseil
Législatif
aux Jour-
naux.

Que, jusqu'à ce que cette Chambre adopte la mesure de faire imprimer ses votes tous les jours, cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire inspecter les journaux de cette Chambre de la même manière que cette Chambre peut, par l'usage Parlementaire, faire inspecter les journaux du Conseil Législatif.

 LES RÈGLES DE LA CHAMBRE.

33.

Applica-
tion des
Règles aux
Comités de
toute la
Chambre.

Que les Règles de la Chambre seront observées dans les Comités de toute la Chambre, en autant qu'elles seront applicables, excepté la Règle qui limite le nombre de fois qu'on a droit de parler.

34.

Que, dans tous les cas imprévus, on aura recours aux Règles, Usages et Formes Parlementaires; lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une Règle ou des Règles applicables à tels cas imprévus.

Cas imprévus.

DIVISIONS DE LA CHAMBRE.

35.

Que, sur une division dans la Chambre, les noms de ceux qui ont voté pour ou contre la question, doivent être entrés sur les Minutes si deux Membres le requièrent.

Inscription des noms.

36.

Qu'une motion pour ajourner est toujours d'ordre.

Motion d'ajournement.

37.

Qu'une motion pour que le Président laisse le Fauteuil est toujours d'ordre, et doit être décidée avant toute autre motion.

Motion que le Président laisse le Fauteuil.

38.

Forme des
motions et
leur lecture

Qu'une motion ne sera débattue ou posée, à moins qu'elle ne soit écrite et secondée; et quand une motion sera secondée, elle sera lue en Anglais et en Français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues; sinon, l'Orateur donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera familière, et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier à la table, ou par son Député, avant d'être débattue.

39.

Motions ne
peuvent
être reti-
rées sans
permission

Qu'après qu'une motion sera lue par l'Orateur, elle sera censée être en la possession de la Chambre; elle pourra néanmoins être en tout temps retirée, par permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.

40.

Motions
sur des
questions
sous dis-
cussion.

Quand une question est en débat, aucune motion ne doit être reçue, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, la remettre à un Comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour la question préalable, ou pour ajourner.

41.

Que la question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclut tout amendement et débat sur la question principale, et doit être dans les mots suivants : "*La question principale sera-t-elle maintenant mise ?*"

Question
préalable.

42.

Que jusqu'à ce qu'une motion, pour référer une question à un Comité, soit décidée, on ne peut proposer aucune motion d'amendement sur la question principale.

Motions
pour ren-
voi.

43.

Que toutes questions, soit en Comité ou dans la Chambre, seront mises dans l'ordre qu'elles auront été proposées.

Ordre des
questions

44.

Qu'aucune motion, précédée d'une préface ou préambule, ne sera admise dans cette Chambre,

Nulle mo-
tion ne doit
avoir un
préambule.

45.

Que toute motion, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle est secondée, doit être reçue et lue par l'Orateur, excepté dans les cas prévus par les Règles de la Chambre.

Réception
des mo-
tions.

Motions
contraires
aux Règles
ou Privilé-
ges.

Qu'il sera du devoir de l'Orateur, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue peut être contraire aux Règles ou Privilèges de cette Chambre, de l'en avertir aussitôt, avant que la question soit mise sur telle motion, et de citer la Règle applicable au cas.

AIDES ET SUBSIDES

De l'ordre
quant aux
motions
concernant
les Aides
et Subsidés

Que, si aucune motion est faite dans la Chambre pour aucune Aide, Subside, Impôt ou Charge sur le peuple, la considération et débat de telle motion ne doit pas se faire tout de suite, mais elle sera ajournée jusqu'à tel jour subséquent que la Chambre jugera à propos de fixer, et alors l'objet sera référé à un Comité général de la Chambre ; et le rapport de son opinion sera faite avant qu'aucune résolution ou vote ne soit passé sur l'objet en question.

48.

Que toutes Aides et tous Subsidés accordés à Sa Majesté par la Législature du Canada, sont le seul don de l'Assemblée de cette Province; et que tous Bills pour accorder telles aides et tels subsidés doivent originer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit incontestable de l'Assemblée, de diriger et de fixer dans chacun de ces Bills, les fins, buts, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil Législatif.

Droits de cette Chambre touchant les Aides et Subsidés.

49.

Qu'afin d'accélérer les affaires de la Législature, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège réclamé et exercé par elle, en rejetant des Bills, venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des peines pécuniaires, et en rejetant des amendements faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils introduisent ou altèrent les pénalités pécuniaires imposées par les Bills qui lui sont envoyés par la Chambre; pourvu que telles pénalités imposées en iceux, soient seulement pour

Abandon de ses stricts droits en certains cas.

punir ou prévenir les crimes et offenses, et qu'elles ne tendent pas à mettre une charge sur le sujet, soit comme aides et subsides accordés à Sa Majesté, ou dans aucuns buts généraux ou spéciaux par le moyen de droits, péages, cotisations, ou autrement.

DES BILLS PUBLICS.

50.

Manière
d'introduire les
Bills.

Que tout Bill Public sera introduit par une motion, afin d'avoir permission d'introduire tel Bill, dont le titre sera spécifié dans la motion, ou par une motion afin de nommer un Comité pour le préparer et le soumettre à la Chambre ; ou par un ordre de la Chambre sur le rapport d'un Comité.

51.

Lus deux
fois.

Qu'aucun Bill ne sera renvoyé à un Comité ni amendé avant qu'il ait été lu deux fois.

52.

Amendements rap-
portés par

Que tout amendement doit être rapporté à la Chambre par le Président à sa place ; après

le rapport, le Bill sera de nouveau sujet aux débats et amendements dans la Chambre, avant que la question pour le grossoyer soit proposée.

les Comités.

53.

Que tout Bill subira trois différentes lectures, chacune à différents jours, avant qu'il soit passé, excepté dans les occasions urgentes et extraordinaires, et dans ce cas il pourra être lu deux ou trois fois dans un jour.

Lus trois fois à différents jours avec exception.

54.

Que, quand un Bill est lu dans la Chambre, le Greffier doit en certifier la lecture et la date sur le dossier.

Lectures comment certifiées.

55.

Que les Bills renvoyés à un Comité de toute la Chambre, seront premièrement lus en entier par le Greffier, puis par le Président, et ensuite discutés, clause par clause ; le préambule et le titre seront considérés en dernier lieu.

Lectures des Bills en Comités généraux.

56.

Que, quand un Bill est passé par la Chambre, le Greffier doit le certifier et mettre la date au bas du Bill.

Bills passés par la Chambre.

57.

Bills qui
originent
au Conseil
Législatif.

Qu'on procédera de la même manière, tant pour les Bills qui auront pris leur origine et été passés dans le Conseil Législatif, que pour ceux qui auront pris leur origine dans cette Chambre.

58.

Certains
devoirs as-
signés au
Greffier en
Loi.

Qu'il sera du devoir du Greffier en Loi, après la présente Session, de réviser tous les Bills Publics, après la première lecture; après avoir fait telle révision, il y mettra les initiales de son nom, il certifiera en encre rouge sur le dossier des dits Bills, qu'ils sont corrects, et le dit Greffier en Loi sera responsable de la due exécution de tel devoir en obéissance à cette Résolution: et afin qu'il puisse être informé régulièrement des Bills qui auront été lus une première fois, il sera du devoir du plus ancien Greffier des Comités de cette Chambre, de lui fournir, chaque jour pendant la Session, une liste des Bills qui auront été lus pour la première fois, et du jour qui aura été fixé pour la seconde lecture, et que dans tous les progrès subséquents de tels Bills, le dit Greffier en Loi sera aussi

responsable d'iceux, et verra qu'ils soient corrects, dans le cas où des amendements y auraient été faits; et que le dit Greffier en Loi fera un abrégé, (*breviat*), de chaque tel Bill avant la seconde lecture.

59.

Que tous Bills tant Publics que Privés et les abrégés d'iceux, seront imprimés, avant la seconde lecture, pour l'usage des Membres de la Législature, à moins que la Chambre ne dispense, dans certains cas, de telle impression, à l'exception néanmoins de certains Bills de continuation d'Actes, ou Bills de Remboursements, ou autres Bills courts qui n'introduisent aucune innovation importante, de l'impression desquels M. l'Orateur pourra de lui-même dispenser.

Bills et
abrégés
seront im-
primés—
exception.

DES BILLS PRIVÉS.

60.

Que tout Bill Privé doit être introduit par requête, présentée par un Membre, et se condée.

Introduc-
tion de Bills
privés.

61.

Procédes
en certain
cas, du
Rapport
d'un Co-
mité.

Qu'il ne sera pas permis d'introduire aucun Bill, sur aucune Pétition qui proposera de faire aucun ouvrage au moyen de péages ou droits imposés à cette fin, dans aucun lieu particulier, avant que telle Pétition ait été renvoyée à un Comité, qui en examinera l'objet et fera rapport à la Chambre.

62.

Nulle Pétition
entendue
qu'a-
près le
Rapport.

Que, lorsqu'aucune Pétition ou Bill présenté à la Chambre, aura été renvoyé à un Comité pour en examiner le sujet, et en faire le rapport qui lui paraîtra convenable, la Chambre n'admettra aucun des Pétitionnaires à être entendus par eux ou leur Conseil, contre telle Pétition ou Bill, jusqu'à ce qu'il ait été d'abord fait rapport du sujet à la Chambre.

63.

Le Comité
siégeant
doit donner
avis.

Que le Président d'aucun Comité sur un Bill privé, ne doit siéger avant d'en avoir affiché notice dans le vestibule de la Chambre, huit jours d'avance.

64.

Que toutes personnes dont l'intérêt ou la propriété peut être affecté par aucun Bill privé, comparaitront personnellement devant le Comité pour donner leur consentement, et si elles ne peuvent comparaître personnellement, elles enverront leur consentement par écrit, qui sera prouvé devant le Comité par un ou plusieurs témoins.

Et les intéressés sont entendus devant le Comité.

65.

Que, lorsqu'aucun Bill sera soumis à la Chambre pour confirmer des Lettres Patentes, une vraie copie des dits Lettres Patentes sera annexée au dit Bill.

Bills pour confirmation de Lettres Patentes.

66.

Qu'avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque

Pétitions pour des Bills qui accordent des privilèges exclusifs doivent être précédées de certains avis publics.

Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de la demande qu'on se propose de faire, dans un des papiers publics du District, publiés en Anglais, et dans l'un de ceux publiés en Français, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses ou Townships qui pourront être intéressés dans telle demande, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois avant que telle Pétition soit présentée.

67.

Temps pour recevoir des Pétitions pour Bills privés. Qu'à l'avenir cette Chambre ne recevra des Pétitions pour des Bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

68.

Temps pour recevoir des Bills privés. Que cette Chambre ne recevra des Bills privés que dans les premiers vingt-quatre jours de chaque Session.

69.

Temps pour recevoir des Rapports sur Bills privés. Que cette Chambre ne recevra aucun Rapport de Comité Spécial, sur aucun tel Bill privé, que dans les premiers quarante jours de chaque Session.

70.

Qu'avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill, en donnant la notice ordonnée par la Règle soixante-et-sixième, donneront aussi, en même temps et de la même manière, un avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Culées ou Piliers, pour le passage des Radeaux et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont levis ou non, et les dimensions de tel Pont levis.

Notices (sous la règle 66) relativement à des Pétitions pour Bills privés doivent contenir certaines particularités.

71.

Que tous les frais et dépenses occasionnés par les Bills privés qui accordent quelque avantage ou privilège exclusif, et les procédures y relatives dans cette Chambre, ne doivent pas retomber sur le Public, et qu'il est juste et raisonnable que partie de ces frais et dépenses soit supportée par ceux qui deman-

Une certaine somme à déposer avant qu'une Pétition pour un Bill privé, puisse être reçue.

dent les dits Bills, et une somme qui ne sera pas moindre que £20 sera déposée entre les mains du Greffier de cette Chambre par le Pétitionnaire avant la second lecture de tout Bill.

72.

Greffier
doit donner
avis du
temps où
seront re-
çues les
Pétitions,
les Bills
privés et
Rapports
sur iceux.

Que le Greffier de cette Chambre soit tenu, aussitôt après la Proclamation émanée pour la Convocation du Parlement Provincial pour la dépêche des affaires, d'annoncer dans la Gazette de Québec et autres Papiers-Nouvelles, publiés en cette Province, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel doit expirer, suivant les Règles de cette Chambre, le délai pour recevoir les Pétitions pour des Bills Privés, et que le dit Greffier soit aussi tenu d'annoncer, par une Notice affichée dans les Chambres de Comités Spéciaux, et dans le vestibule de cette Chambre, dès le premier jour de chaque Session, le jour où, suivant les Règles de cette Chambre, doivent expirer les délais pour recevoir les Pétitions pour des Bills Privés, les Rapports sur les Pétitions et aussi les Rapports sur les Bills sur ces Pétitions.

DES PÉTITIONS, MÉMOIRES, ETC.

73.

Toutes Pétitions, Mémoires ou autres papiers adressés à la Chambre d'Assemblée, seront présentés par un Membre siégeant, et celui qui les aura présentés sera responsable à la Chambre, qu'ils ne contiennent rien d'impropre ni d'indécent.

De la présentation des Pétitions.

74.

Que, lorsqu'il sera présenté à la Chambre une Pétition tendant à l'incorporation d'aucun nombre de personnes pour faire aucun commerce ou trafic, ceux des Membres de cette Chambe qui sont actuellement dans le cas d'être incorporés, en conséquence de telle Pétition, pour faire tel Commerce ou Trafic, sont personnellement intéressés dans toutes questions qui peuvent s'élever sur telle Pétition et sur toutes procédures subséquentes qui en peuvent résulter.

Membres intéressés dans des Pétitions demandant à être incorporés.

Voir aussi BILLS PRIVÉS, Règles 63, 66, 67, 68, 69.

**LECTURE DES DOCUMENTS MIS
DEVANT LA CHAMBRE.**

75.

Documents
devant la
Chambre
ou un Co-
mité—de
leur lec-
ture.

Que tous Documents mis devant la Chambre, ou renvoyés aux Comités pour leur considération, doivent être de droit lus une fois par le Greffier ou le Président à la table, mais une fois lus à la Chambre ou dans un Comité, alors, comme tout autre papier qui appartient à la Chambre, il faut une motion pour en avoir lecture ; et si on y objecte, on prendra l'opinion de la Chambre ou du Comité.

DES COMITÉS.

76.

Comités de
toute la
Chambre—
de leur for-
mation.

En formant un Comité de toute la Chambre, l'Orateur quittera le fauteuil, et un Président sera nommé pour présider au Comité, et il aura la même autorité que l'Orateur de la Chambre ; et dans tout autre Comité, le Président aura la même autorité.

77.

Que la manière de nommer un Comité Spécial, sera premièrement :—de déterminer le nombre dont il consistera, ensuite chaque Membre en proposera un, dont le nom sera pris par écrit par le Greffier ; ceux qui auront le plus de voix, seront pris successivement jusqu'à ce que le nombre ait été complété ; et s'il s'élève aucune difficulté sur ce que deux Membres ou plus, auraient un nombre égal de voix, l'opinion de la Chambre sera prise, quant à la préférence ; mais il sera toujours entendu, qu'aucun Membre, qui se sera déclaré ou aura demandé une division contre le corps ou la substance du Bill, Motion ou matière à renvoyer au Comité, lors de la lecture d'icelui, ne sera pas nommé pour faire partie du Comité sur un tel Bill, Motion ou matière ; —ou le moteur soumettra les noms des Membres qui devront former le Comité, et, si la Chambre ne s'y oppose pas, les Membres ainsi nommés composeront le Comité.

Comités
spéciaux—
manière de
les nom-
mer.

78.

Que tout Membre qui introduira un Bill, Pétition ou Motion sur quelques objets, qui

Membre
qui intro-
duit un su-

jet, doit être un du Comité.

pourront être renvoyés à un Comité, sera un du nombre du Comité sans qu'il soit nommé par la Chambre.

79.

Quorum d'un Comité spécial.

Que sur le nombre des Membres nommés pour composer un Comité, ce sera la majorité de tout le nombre choisi qui dans tous les cas sera un *Quorum* compétent pour procéder aux affaires, lorsque le nombre qui devra former tel *Quorum* ne sera pas spécialement fixé dans la motion de nomination.

DES MESSAGERS.

80.

Manière de nommer les Messagers.

Que l'Orateur de la Chambre nommera les Messagers ; mais il sera toujours entendu que le Membre qui aura fait la motion pour le message, sera de droit un du nombre des dits Messagers, et que tout Membre qui se sera déclaré, ou aura demandé une division contre le dit message, ou contre le sujet d'icelui, ne pourra être nommé un des Messagers.

DES ORDRES DU JOUR.

81.

Que l'Ordre du Jour doit avoir préférence sur toute Motion devant la Chambre.

Doit avoir préférence sur les Motions.

82.

Qu'il soit une règle permanente de cette Chambre, que lorsque quelque Ordre du Jour se trouvera perdu par un Comité de toute la Chambre, qui se lèvera faute de *Quorum*, ou par un ajournement de la Chambre, faute de *Quorum*, les Ordres ainsi perdus seront considérés en succession comme les premières questions sur lesquelles la Chambre devra procéder à sa première réunion.

Ordres perdus faute de *Quorum*.

DES PRIVILÉGES.

83.

Que, lorsque quelque matière de privilège se présentera, elle sera immédiatement prise en considération.

Questions de Privilège.

BIBLIOTHÈQUE.

84.

Catalogue
à faire.

Qu'un catalogue des titres, éditions, classifications, prix d'achat et frais des livres, sera tenu par le Greffier de la Chambre, auquel en sera donné la garde et la responsabilité.

85.

Local de la
Bibliothèque.

Que la Bibliothèque sera déposée dans la Chambre de Comité, ou le Bureau du Greffier, ou aucune autre partie de cette Chambre, ainsi qu'il paraîtra le plus convenable ci-après à M. l'Orateur.

86.

Accès à la
Bibliothèque—Qui
peut en
avoir des
Livres.

Qu'aucune personne n'aura droit d'avoir accès aux Livres, à l'exception du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, des Membres des Conseils Exécutif et Législatif, et de la Chambre d'Assemblée, et des Officiers des deux Chambres pour le temps d'alors. Que l'on pourra avoir accès aux livres à toutes les heures durant les Sessions de la Législature,

et le Mardi de chaque semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, durant les prorogations ; mais on ne permettra à aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement d'en emporter aucun hors de cet édifice.

87.

Que le Greffier fera régulièrement un rapport à la Chambre, par la voie de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état actuel de la Bibliothèque.

Greffier fera rapport sur l'état de la Bibliothèque.

88.

Que le Greffier de cette Chambre est autorisé à faire venir chaque année la continuation des ouvrages périodiques de la Bibliothèque de cette Chambre.

Ouvrages périodiques.

HEURES DES BUREAUX.

89.

Que les Heures des Bureaux pour les Officiers de cette Chambre, ainsi que pour les

Heures des Bureaux.

Ecrivains surnuméraires employés durant la Session, seront depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure de l'après-midi jusqu'à huit heures, et de là jusqu'à ce que les affaires du jour soient expédiées.

VACANCES DANS LES BUREAUX.

90.

Enquête
avant de
remplir les
places va-
cantes.

Qu'avant de pourvoir à aucune des places de cette Chambre qui pourraient devenir vacantes, il sera fait une enquête touchant la nécessité de telle place, le montant de salaire et émoluments qui y sont attachés, et tel salaire sera de nouveau fixé lors de chaque mutation.

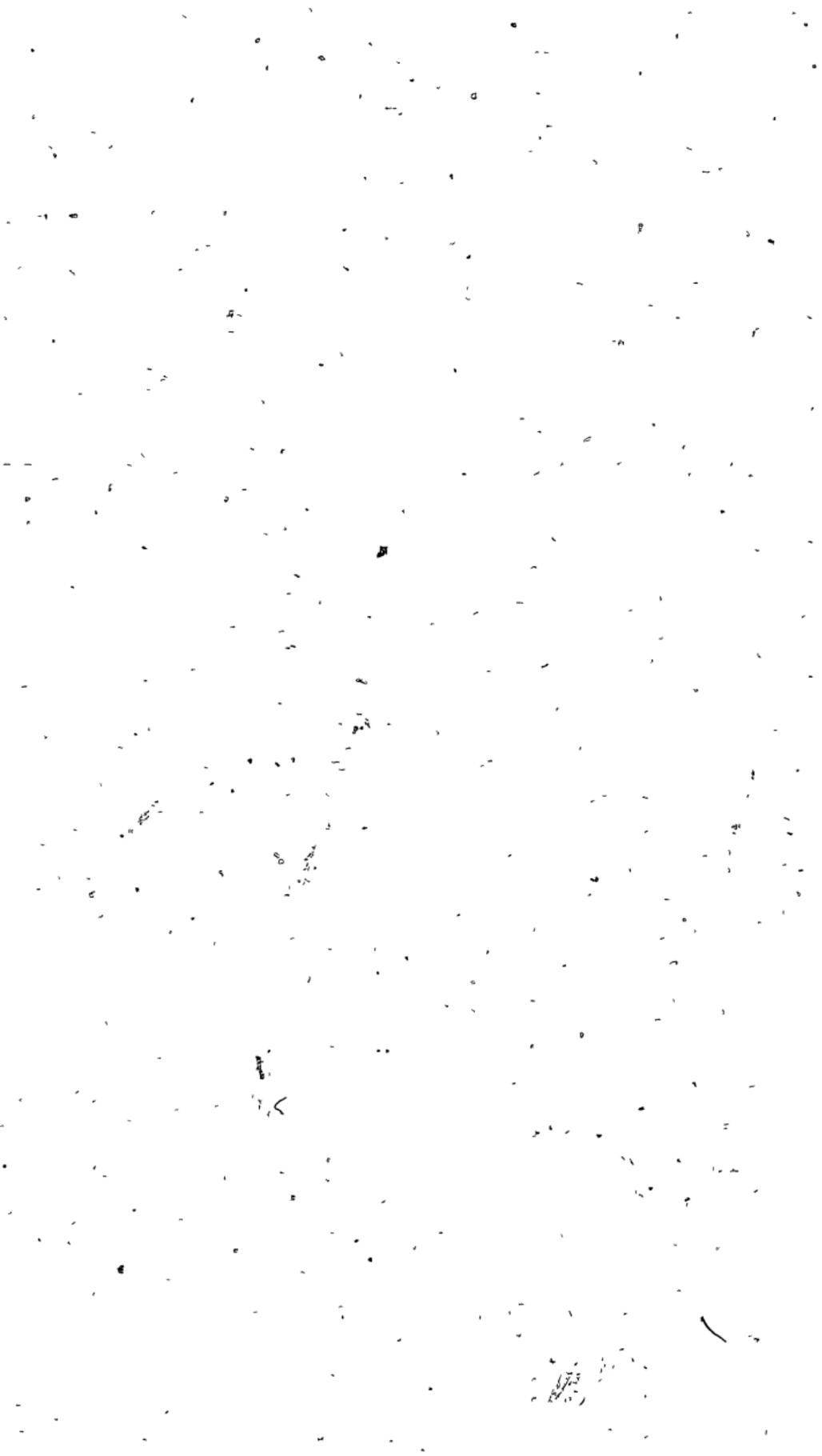
IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

91.

Tableaux
des Impor-
tations et
Exporta-
tions qui
seront pré-
parés par le

Que le Greffier de cette Chambre mettra devant cette Chambre dans le cours de chaque Session, un Tableau Général des Importations et des Exportations de cette Province, pris sur

les rapports qui pourront être mis devant ^{Greffier et imprimés.} cette Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef; que le dit Greffier mettra aussi devant cette Chambre, à la prochaine Session, un semblable Tableau pour les sept dernières années, et fera imprimer le dit Tableau pour qu'il soit ajouté à l'Appendice du Journal de l'année prochaine, et chaque année il fera imprimer un semblable Tableau, pour être de même inséré dans l'Appendice des Journaux d'alors.



ORDRES PERMANENTS

DE LA

CHAMBRE.

I. Que le greffier de cette chambre soit autorisé à souscrire aux papiers-nouvelles publiés en cette province, pour être déposés sur la table de la bibliothèque, et pour compléter les liasses qui s'y trouvent déjà à l'usage des membres.

Le greffier
soustrira
aux jour-
naux.

Journal de 1841, p. 22.

II. Que la routine ordinaire des procédés journaliers de cette chambre, pour la transaction des affaires, soit comme suit, (après la lecture des minutes du jour précédent) :

Affaires de
routine.

Présentation des pétitions.

Troisième lecture des bills et adresses.

Lecture des pétitions.

Avis à être donnés.

Présentation des rapports (de comité permanents et spéciaux.)

Ordres du jour.

Journal de 1841, p. 96.

Il sera préparé des ordres de chaque jour.

III. Qu'il soit enjoint au greffier de cette chambre de mettre sur la table de l'orateur, tous les matins, avant la réunion de la chambre, l'ordre des procédés du jour, et qu'il en soit mis une copie dans le passage, pour l'information des membres.

Journal de 1841, p. 104 et 105.

Les officiers permanents compléteront l'ouvrage.

IV. Qu'il sera du devoir des officiers de cette chambre (y compris le greffier et l'assistant greffier) de compléter et finir l'ouvrage qui restera à faire après la clôture de chaque session.

Journal de 1841, p. 226.

Le greffier aura le contrôle sur les clercs et serviteurs.

V. Que le greffier de cette chambre soit responsable de la garde et de la sûreté de tous les papiers et registres de cette chambre; et qu'il soit chargé de la direction et du contrôle des officiers et serviteurs employés dans ces bureaux, sujet aux ordres qu'il pourra recevoir de temps à autre de M. l'orateur et de la chambre.

Journal de 1841, p. 210.

VI. Que les heures de bureau sont établies et fixées par la quatrevingt neuvième règle, et qu'il ne sera accordé aucune rétribution aux écrivains employés par la chambre pour heures additionnelles.

Il ne sera rien exigé pour les heures additionnelles.

Journal de 1843, p. 172.

VII. Que le greffier de cette chambre soit autorisé à payer à même le fonds les dépenses contingentes aux témoins, assignés pour comparaître devant aucun comité choisi de la chambre, la somme de dix chelins par jour, pendant leur assistance, et une allocation raisonnable pour leurs frais de voyage, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel ils auront comparu. (Vide *infra*, XIV, aussi "*Recommandations*," 1849).

Paiement des témoins.

Journal de 1843, p. 172.

VIII. Que tous les bills et documents soumis à la considération de cette chambre soient imprimés en nombre égal dans chacune des langues anglaise et française.

Les bills, etc., seront imprimés en anglais et en français.

Journal de 1844-45, p. 85.

IX. Qu'à l'avenir il ne sera fait aux officiers de cette chambre qui ne résident pas

Il ne sera rien alloué pour dé-

penses de voyage.

au siège du gouvernement aucune allocation pour frais de voyage encourus en se rendant à leur poste.

Journal de 1844-45, p. 433.

Préséance des ordres du jour.

X. Que les mesures qui seront à l'ordre du jour soient prises suivant l'ordre de priorité dans lequel elles étaient inscrites dans le livre des ordres du jour.

Journal de 1846, p. 136.

Les membres présenteront les rapports de leur place.

XI. Qu'il soit permis aux membres de cette chambre de faire des rapports des comités spéciaux dont ils peuvent être les présidents, debout à leur place, et sans procéder à la barre de la chambre, nonobstant toute chose dans la trente-quatrième règle de la chambre à ce contraire.

Journal de 1846, p. 266.

Les personnes qui ne seront point satisfaites de leur salaire pourront se retirer.

XII. Que tout officier ou employé de la chambre, qui ne considèrera pas ses services suffisamment rémunérés par le salaire fixé dans la cédula (p. 334 du journal français de 1846), ait la permission de se retirer du service ; et que le greffier et le sergent-

d'armes (avec l'approbation de l'orateur,) soient autorisés à remplir la vacance.

Journal de 1846, p. 334.

XIII. Qu'il soit fourni à l'avenir aux honorables juges des cours du banc de la reine en cette province, un exemplaire des journaux et appendices de cette chambre.

Journaux
fournis
aux juges.

Journal de 1846, p. 341.

XIV. Qu'aucun témoin ne sera payé pour avoir rendu témoignage devant un comité spécial, à moins que le dit témoin n'ait été assigné par ordre de cette chambre, ou à moins que le certificat de l'un des membres du dit comité ne soit transmis au président d'icelui, exposant que le témoignage du dit témoin est, dans son opinion, important et essentiel à l'investigation des mérites de la question soumise au dit comité; et le dit président est par le présent requis de déposer le dit certificat entre les mains du greffier de cette chambre, avant qu'aucun témoin n'ait droit à être payé pour sa comparution; et lorsque le président donnera son certificat, il

Certificat
requis pour
le paiement des
témoins.

le déposera entre les mains du dit greffier avant qu'aucun témoin n'ait été payé comme susdit.

Journal de 1849, p. 147.

Les bills concernant le H. C. seulement ne seront point imprimés en français.

XV. Qu'à l'avenir, aucun bill ayant exclusivement rapport au Haut-Canada, ne soit imprimé dans les deux langues, mais seulement en anglais, avec des notes en français à la marge, à moins que le contraire ne soit demandé par quelque membre de la chambre.

Journal de 1849, p. 194.

Impressions sessionnelles.

XVI. Qu'aucun ouvrage qui ne sera pas livré à la chambre durant la session ne soit payé au taux des impressions de la session; et que tout ouvrage qui ne sera pas ainsi livré sera payé d'après le taux fixé pour l'impression des journaux et de l'appendice.

Journal de 1849, p. 194.

Impressions sessionnelles.

XVII. Que les entrepreneurs des impressions de la session auront droit de faire les ouvrages qui leur seront livrés durant la session; et qu'aucune partie des ouvrages qui doivent former partie de l'appendice ne leur sera livrée, à moins qu'il ne paraisse au gref

fier de cette chambre que ces impressions peuvent être exécutées durant la session.

Journal de 1849, p. 194.

XVIII. Que dans le cas où l'on aurait besoin d'exemplaires surnuméraires d'aucune partie de l'appendice, qui ne peuvent être livrés durant la session, ils seront fournis par les imprimeurs de l'appendice aux prix fixés par leur contrat.

Copies extra de parties de l'appendice.

Journal de 1849, p. 194.

XIX. Qu'il est expédient d'amender les règles de cette chambre de manière qu'aucun bill d'une nature privée ou personnelle ne soit lu pour la troisième fois, avant que les parties intéressées n'aient remis au greffier un certificat de l'imprimeur de la reine, déclarant que le coût de l'impression de 150 copies de l'acte pour l'usage du gouvernement lui a été donné ou payé.

Les parties feront imprimer 150 copies des actes privés.

Journal de 1849, p. 333.

RECOMMANDATIONS

(SOUS FORME D'ORDRES PERMANENTS)

CONTENUES DANS DES

RAPPORTS DE COMITÉS CHOISIS

ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE :

1842.

Manière dont seront imprimés les journaux.

“ Que les journaux et les appendices soient à l'avenir imprimés sur du papier de même grandeur et de même qualité que celui des journaux de la chambre des communes de l'année 1838 ; et que le texte soit distribué en deux colonnes sur chaque page comme dans ces journaux, imprimé en caractères semblables avec de courtes notes en marge.

Copies extra des papiers sessionnels pour le conseil législatif.

“ Que lorsque ces documents et les comptes publics seront imprimés par l'une des deux chambres, il en sera tiré un nombre additionnel suffisant d'exemplaires pour l'autre chambre.

Adopté conformément au premier rapport du comité sur les impressions, p. 62 et 75.

1844-5.

“Qu'à l'avenir il ne sera pas introduit de bill (dans la chambre) soit en blanc, soit incomplet.”

Il ne sera présenté aucun bill en blanc.

Adopté conformément au second rapport du comité sur les impressions, p. 107 et 139.

1849.

“Que toutes les lettres, correspondances et papiers adressés par des membres, et dont les frais de port doivent être portés au compte des dépenses contingentes de la chambre, devront passer par le bureau de poste de la chambre.”

Frais de port des papiers envoyés par les membres.

Adopté conformément au 1er rapport du comité des dépenses contingentes, p. 46.

“Qu'à l'avenir le greffier n'emploiera ni ne paiera au commencement de la session plus d'écrivains qu'il n'y en aura besoin alors ; mais qu'il en engagera d'autres à mesure que l'accroissement des affaires l'exigera ; et qu'après la session actuelle, aucun écrivain surnuméraire ne sera payé à raison de plus de dix chelins par jour ; et aussi qu'aucune personne employée ci-après au service de la

Emploi d'écrivains surnuméraires.

Leur paie.

Celle des messagers.

chambre comme messenger, ne sera payée plus de cinq chelins par jour.”

Adopté conformément au 5e rapport du comité des dépenses contingentes, p. 268.

Les témoins ne seront plus payés.

“ Que la coutume de payer les personnes qui sont assignés comme témoins devant les comités soit abandonnée, et que ces personnes ne soient payées qu'en certains cas particuliers.

Exception.

Adopté conformément au 7e rapport du comité des dépenses contingentes, pp. 361 et 362.

INDEX.

- Absence, congé d' (aux membres)—Règles 21, 22.
Ajournements—Règles 1-3, 36, 82.
Allocations et subsides—Règles 47-49.
Affaires de routine—Ordre permanent 2.
BILLS, publics—Règles 50-59; Ordre permanent 15;
Recommandations, 1844-5.
———privés—Règles 59-72; Ordres permanents 15,
19; Recommandations, 1844-5.
Bibliothèque—Règles 84-88.
COMITÉS de toute la chambre—Règles 33, 37, 55, 66.
———choisis—Règles 76-79; Ordre permanent 11.
Conférences—Règle 25.
Conseil législatif—Règles 27, 32, 49.
———Message du—Règles 5, 23, 26.
———Message au—Règles 24, 80.
———Conférences avec le—Règle 25.
Cas non prévus—Règle 34.
Débats—Voyez *Membres*.
Divisions—Règle 35.
Ecrivains surnuméraires—Ordres permanents 5, 6;
Recommandations, 1849.
Etrangers—Règles 19, 28.
Greffier de la chambre—Règle 72.
———Ses devoirs—Règles 89-90; Ordres permanents 4-6, 9, 12; Recommandations, 1849.
Greffier en loi—Règle 58.
Importations et exportations—Règle 91.
Impressions—Règle 59; Ordres permanents 8, 15-19;
Recommandations, 1842.

-
- Journaux—Règles 29-32; Ordre permanent 13; Recommandations, 1842.
- Journaux—Ordre permanent 1.
- Langue française—Règle 29; Ordres permanents 8, 15.
- Lettres patentes—Règle 65.
- Membres—Règles 10, 22, 74.
- Messagers—Ordre permanent 5; Recommandations, 1849.
- Minutes—Règle 6; Ordre permanent 3.
- Motions—Règles 36-47.
- Officiers de la chambre—Règles 89, 90; Ordres permanents 4-6, 9, 12.
- Ordre, questions d'—Règles 7, 9.
- Ordres du jour—Règles 81, 82; Ordres permanents 2, 10.
- Orateur—Règles 7-9.
- Papiers mis devant la chambre—Règle 75; Ordre permanent 5.
- Port, Frais de, des papiers envoyés par les membres—Recommandations, 1849.
- Pétitions—Règle 73.
- Privilèges—Règles 46, 83.
- Question préalable—Règles 40-41.
- Questions—Règles 36, 46.
- Quorum—Règles 1, 3, 4, 82.
- Règles de la chambre—Règles 33, 34.
- Séances de la chambre—Règle 1.
- Subsides—Règles 47-49.
- Travaux périodiques—Règle 88; Ordre permanent 1.
- Témoins—Ordres permanents 7, 14; Recommandations, 1849.
- Vacances—Règle 90.
- Verge noire—Règle 5.